



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard
sur le territoire des communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BROUCKERQUE,
CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, DRINCHAM, LOOBERGHE,
PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les déclarations de dégâts de renard dans des poulaillers et des élevages avicoles de plein air des communes concernées par le présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du lieutenant de louveterie ;

Vu les avis des maires concernés ;

Vu l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 12 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1- la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) aux abords des élevages avicoles impactés par la présence du renard ;

2- la proposition d'intervention ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM, lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût de renards sur le territoire des communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, DRINCHAM, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE

Article 2 : Les interventions seront limitées à 12 sorties dans les 3 mois autorisés par le présent arrêté. Le prélèvement sera limité à 25 renards pour l'ensemble de la période de validité du présent arrêté.

Il pourra également effectuer des tirs de destruction de sangliers à l'approche, à l'affût ou depuis un véhicule obligatoirement immobile dans l'exercice de la présente mission.

Article 3 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique et de l'appeau électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 4 : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM pourra se faire accompagner, sous sa responsabilité et en sa présence, des personnes de son choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie nommés et une autre personne, titulaire d'un permis de chasser validé, sont autorisés à tirer.

Il pourra se faire suppléer, sur demande écrite, par d'autres lieutenants de louveterie nommés du département du Nord.

Le lieutenant de louveterie avisera avant d'intervenir, au moyen de l'application «Interventions de la louveterie», le directeur départemental des territoires et de la mer (ddtm-chasse@nord.gouv.fr), le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (appel au 17), le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité (sd59@ofb.gouv.fr) ainsi que la(ou les) commune(s) concernée(s).

Article 5 : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente. Ils pourront aussi, à l'appréciation du lieutenant de louveterie, être destinés à l'équarrissage. Dans ce cas, les cadavres seront acheminés en un lieu accessible aux véhicules des services d'équarrissage où ils seront enlevés aux frais de l'administration.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen de l'application « Interventions de la louveterie ».

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, DRINCHAM, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du service eau, nature et territoires



Hélène SOLVES